

Arrêté portant modification de dispositions réglementaires suite à la création du nouveau service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 19831);

vu l'arrêté concernant le regroupement du service des formations postobligatoires et du service de l'orientation scolaire et professionnelle, du 26 octobre 2011;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

I.

L'expression "service des formations postobligatoires" est remplacée par "service des formations postobligatoires et de l'orientation" dans les dispositions suivantes:

1. Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997 (RSN 132.041): art. 5b, al. 1;
2. Arrêté réglementant les places d'apprentissage offertes au sein de l'administration cantonale, du 9 juin 2010 (RSN 152.511.14): art. 4, al. 2;
3. Règlement concernant les fonds spéciaux existant dans les lycées et les établissements de la formation professionnelle, du 13 août 2008 (RSN 410.100): art. 11, al. 1 et art. 12, al. 2;
4. Arrêté relatif aux apprenant-e-s ayant des besoins particuliers liés à un handicap durant la scolarité post-obligatoire, du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.5): art. 5, al. 1;
5. Règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997 (RSN 411.11): art. 8, al. 2;
6. Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (RSN 414.110): art. 2, al. 2;
7. Arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 28 janvier 2008 (RSN 414.110.02): art. 8;
8. Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008 (RSN 414.110.03): art. 2, al. 2 et art. 10, al.3;
9. Règlement des centres neuchâtelois de formation pour adultes (CEFNA), du 15 octobre 2008 (RSN 414.110.12): art. 6, let. e, et art. 9;

1) RSN 152.100

10. Règlement des études pour la formation à plein temps (trois ans, voie CFC, créateur-créatrice de vêtements) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises, du 14 février 2007 (RSN 414.110.21): art. 3, al. 4;
11. Règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises, du 14 février 2007 (RSN 414.110.22): art. 3, al. 4;
12. Arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 15 août 2007 (RSN 414.195): art. 2, 3 et 4;
13. Règlement de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008 (RSN 414.211.5): art. 5, al. 1, let. c;
14. Règlement de la filière de la formation d'aide soignant et aide soignante en cours d'emploi, du 22 octobre 2003 (RSN 414.250.3): art. 43;
15. Règlement de la filière de formation ES en éducation de l'enfance, du 14 octobre 2008 (RSN 414.250.6): art. 6, al 2;
16. Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle, du 2 juin 2008 (RSN 414.680): art. premier;
17. Règlement d'organisation de la commission tripartite de l'assurance-chômage, du 26 août 2009 (RSN 813.100.01): art. 2, al 3;
18. Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996 (RSN 921.10): art. 42, al. 1;
19. Règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelais de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995 (RSN 933.102): art. 16, al. 1;
20. Règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle 3 + 1 en école à plein temps, du 8 avril 2001 (RSN 414.110.15.2): art. 10, al. 2;
21. Règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011 (RSN 414.110.15.1): art. 8, al. 2;
22. Règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011 (RSN 414.110.15): art. 9, al. 2.

II.

L'expression "SFPL" est remplacée par "SFPO" dans la disposition suivante:

- Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008 (RSN 414.110.03): art. 3, al. 2.

III.

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Règlement d'organisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports, du 18 octobre 2006 (RSN 152.100.05)

Art. 2, let. c à f

- c) le service des formations postobligatoires et de l'orientation;
- d) lettre e actuelle;
- e) lettre f actuelle;
- f) *Abrogée*

Service des
formations
postobligatoires et
de l'orientation

Art. 8, note marginale, let. a à k (nouvelle)

Le service des formations postobligatoires et de l'orientation a pour champ d'activité:

(let. a à j inchangées)

- k) l'information et le conseil des jeunes et des adultes, dans le respect de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 9

Abrogé

2. Annexe de l'Arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration cantonale, du 24 mars 2010 (RSN 152.100.2)

Département de l'éducation, de la culture et des sports

Secrétariat général

Bureau de l'informatique scolaire

Service des formations postobligatoires et de l'orientation

Service des sports

Service des affaires culturelles

Office et musée d'archéologie

Office de la protection des monuments et des sites

Conservatoire de musique neuchâtelois

Lycée Jean-Piaget

Lycée Denis-de-Rougemont

Lycée Blaise-Cendrars

Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN)

Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)

Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB)

3. Arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des structures "Sports-Arts-Etudes" dans les écoles secondaires 1, du 17 mars 2004 (RSN 410.247)

Art. 5b, al. 1, let. g

- g) un-e représentant-e du service des formations postobligatoires et de l'orientation;
4. Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (RSN 414.110)

Art. 84, al. 2, let. d et e

- d) un-e représentant-e de l'office des hautes écoles et de la recherche;
- e) un-e représentante-e de l'office de l'orientation scolaire et professionnelle;

IV.

¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 octobre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND